

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/394 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES CLUBS SPORTIFS CORSES EVOLUANT EN CHAMPIONNATS NATIONAUX POUR LA SAISON 2003-2004

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. JALPI Jean à Mme GUERRINI Simone
M. MOTRONI Jean à M. CIABRINI Jean-Marc
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 Janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, telles qu'elles figurent en annexes de la présente délibération, les conventions de partenariat avec les clubs sportifs suivants :

- . la SAOS « Sporting Club de Bastia » - SCB Football,
- . l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à responsabilité limitée « Athlétic Club Ajaccien - ACA Football,
- . le Gazélec Football Club Olympique Ajaccio, section Volley-ball,
- . le Gazélec Football Club Olympique Ajaccio, section Hand-ball.

ARTICLE 2 :

AFFECTE, ainsi qu'il suit, les crédits afférents à ces conventions de partenariat :

- . 183 000 euros TTC à la SAOS « Sporting Club de Bastia » - SCB Football, Club évoluant en première division nationale,
- . 183 000 euros TTC à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée « Athlétic Club Ajaccien - ACA Football », club de première division nationale,
- . 100 310 euros TTC à l'association Gazélec Football Club Olympique Ajaccio, section Volley-ball, club de première division,
- . 34 868 euros TTC à l'association Gazélec Football Club Olympique Ajaccio, section hand-ball, club de deuxième division.



ARTICLE 3 :

Les dépenses relatives à la signature de ces conventions de partenariat seront imputées au chapitre 940, article 662 « Impressions, reliure et autres prestations de service » du service d'information, d'édition et de communication du budget de la Collectivité Territoriale de Corse. Elles seront réparties sur le budget 2003 (50 %) et le budget 2004 (50 %), sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires prévue à la décision modificative budgétaire n° 2 pour 2003 et au budget primitif 2004 de la collectivité territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Corse.

Ajaccio, le 19 décembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif
et par Délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXES

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n°03/394 AC du 19 décembre 2003

d'une part,

ET :

L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée
« Athlétic Club Ajaccien - ACA Football »
Siège Social : Stade François Coty
20 090 AJACCIO
Représentée par son gérant
Monsieur Michel MORETTI
autorisé par la délibération en date du 20 juin 2001.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du
29/06/2001 - N°RCS/Ajaccio 438 272 494, n° de Gestion 2001 B 2002.

ci-après dénommé « EUSRL ACA Football »

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le décret n°88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le décret n°86-407 du 11 mars 1986,
- VU le décret n°2001-829 du 4 septembre 2001,
- VU la délibération n°01/129 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2001 portant modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse concernant le sport et l'éducation populaire,

- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC du 27 février 2003, portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003 ; la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/250 AC portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003 et la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/363 AC du 18 décembre 2003 portant approbation de la décision modificative budgétaire n° 2 pour 2003,
- VU les crédits inscrits au Chapitre 940 - Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du Service d'Information, d'Édition et de Communication,
- VU la délibération n° 03/394 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2003-2004,
- VU le visa du Conseil Exécutif de Corse en date du 5 décembre 2003 approuvant le financement de l'opération et la présente convention,
- VU les pièces constitutives du dossier :

PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».

- Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, qui, dans son titre II- partie B.a), dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées :[...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...).»

- Cette convention de partenariat s'applique, enfin, dans le cadre de l'article 2 « Définition des programmes et engagements réciproques », alinéa A « Conventions de partenariat » de la convention 2003 passée entre la CTC (Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports) et l'ACA Football.

Ceci exposé, les parties conviennent :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer à l'EUSRL « Athlétic Club Ajaccien football club » pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et l'EUSRL « Athlétic Club Ajaccien », section Football (ci-après dénommée ACA Football), pour la saison 2003-2004. Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel l'ACA Football, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,
- un axe de relations publiques, notamment au travers de parrainages de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 - MARQUAGE DU TERRAIN

L'EUSRL ACA s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le stade François Coty, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose de 2 panneaux rotatifs de 2mx24m sur le terrain de football (derrière chaque but) comportant le logo et le nom de la Collectivité Territoriale de Corse. Le temps d'affichage minimum par match sera de 15 minutes ;
- pose de trois panneaux sur les frontons placés au-dessus des trois guichets de vente des billets (format : 4 m x 50 cm) ;
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur le « panneau d'interview » du club, destiné aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels ;
- enfin, l'ACA Football s'engage à diffuser une annonce audio, avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat.

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par le Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) de la CTC à l'ACA Football. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifiés tout au long de la saison sportive.

La CTC fournira à l'ACA l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).

Pour la mise à disposition des espaces publicitaires (panneautique terrain et supports de communication), chiffrée sur la base des tarifs habituellement consentis par le club à ses partenaires, la CTC versera à l'EUSRL ACA Football club la somme de **84 230 euros TTC**, répartis forfaitairement comme suit :

- 2 panneaux rotatifs stade = 49 880 euros,
- 3 panneaux fronton guichets = 28 250 euros,

- annonces micro = 3 050 euros,
- logotype CTC sur panneaux interviews = 3 050 euros.

Cette somme de **84 230 euros** sera versée en deux versements :

- 42 115 euros (soit 50 %) à la signature de la convention, et
- 42 115 euros (soit 50 %) sur présentation des pièces justifiant des actions susvisées et sur vérification par le SIEC de la CTC que les panneaux et leur pose sur le terrain sont conformes à ses instructions.

ARTICLE 3 - MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 - Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : épaule gauche) lors des rencontres à domicile et lors des matchs à l'extérieur pour l'ensemble des matchs auxquels l'ACA Football participera, toutes compétitions confondues (hormis les matchs de « Coupe de France ») et matchs amicaux ou de gala.

Un projet de marquage sera soumis pour validation au SIEC avant réalisation.

En outre, les joueurs porteront, pour les rencontres à domicile, et notamment à l'occasion de certaines rencontres télévisées et des matchs parrainés par la CTC, des tee-shirts et sweet-shirts d'échauffement (avant match) aux couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse. Ces tee-shirts et sweet-shirts seront fournis par la CTC.

Article 3-2 - Supports de communication

L'EUSRL ACA Football s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports de communication – non exhaustifs – suivants :

- le logo et/ou le partenariat de la CTC sera apposé/mentionné sur l'ensemble des documents de promotion édités par l'ACA, où apparaissent habituellement les partenaires du club (présence du logo sur la « Une » du journal du club « A l'Ours », sur le site Internet « aca.com », posters, photos et autres éditions...).
- Un encart d'une 1/2 page par trimestre sera réservé à la CTC dans le journal « A l'Ours » édité par l'ACA. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

Le SIEC de la CTC sera destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités sur papier par l'ACA Football, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

*En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera à l'EUSRL ACA football club une somme de **89 020 euros TTC**, répartie comme suit :*

- 44 510 euros (soit 50 %) à la signature de la convention,

- 44 510 euros (soit 50 %) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

AXE II - AXE DE RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 4 - ACHAT DE PLACES ANNUELLES

Dans le cadre de l'Axe II « Relations Publiques », l'EUSRL ACA Football mettra à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, pour ses opérations de Relations Publiques :

- 3 cartes « Collectivité Territoriale de Corse » en tribune officielle qui seront éditées pour la saison sportive 2003-2004 pour chacun des trois Présidents des trois organes de la CTC.
- Pour chaque match qui se déroulera à domicile au cours de la saison sportive 2003-2004, l'ACA veillera à fournir, sur demande, à la Collectivité Territoriale de Corse, un quota minimal de 10 places en tribune publique, pour ses opérations de Relations Publiques. Ces invitations seront remises au cabinet du Président du Conseil Exécutif de Corse, qui - en tant que de besoin dans le cadre de ses opérations de Relations Publiques - pourra faire porter ce quota à un maximum de 51 places par match.

ARTICLE 5 - PARRAINAGE DE MATCHS

Au cours de la saison sportive 2003-2004, la CTC parrainera au moins un match de D1 et notamment la rencontre Ajaccio-Sochoux prévue le 12 mai 2004.

Le SIEC a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Football.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ce match parrainé doit être immédiatement transmise par l'ACA Football au SIEC de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match.

L'EUSRL ACA Football s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour promouvoir ce parrainage au mieux des intérêts de la CTC. Ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin de l'ACA précédant la rencontre, la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches, communiqués de presse et actions de médiatisation annonçant la rencontre sportive, l'annonce de ce parrainage par le speaker du stade, etc.

Le SIEC de la CTC sera tenu informé de l'ensemble des opérations de communication prévues par l'ACA Football dans le cadre de la médiatisation de ce match parrainé.

Article 5-1 - Organisation d'opérations de Relations Publiques

L'EUSRL ACA Football s'engage à offrir à la CTC, à l'occasion du match parrainé, un quota de 10 places « VIP » (en « tribune présidentielle ») et des prestations diverses (présence et rencontre de joueurs, visites d'avant match...).

L'ACA s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que le SIEC mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage, de manière à permettre leur bon déroulement (discours officiels, visites avant match, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre le SIEC de la CTC et l'ACA, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

Article 5-2 - Opération Jeunes

A l'occasion de ce parrainage, l'EUSRL ACA mettra à la disposition de la CTC 500 places pour permettre à des jeunes licenciés de clubs de football insulaires d'assister à ce match ainsi qu'à leurs accompagnateurs, à raison de deux accompagnateurs par groupe de dix jeunes.

L'ACA prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du stade, en fonction des éléments d'information (liste des clubs invités, nombre de billets par club ...) que lui transmettront, en temps utile, le service des Sports et le SIEC de la CTC.

L'ACA s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.

Dans le cadre de ce parrainage, un tirage au sort sera organisé afin de permettre à l'une des jeunes équipes d'un club de football insulaire d'assister à une séance d'entraînement des joueurs de l'ACA.

Enfin, l'ACA pourra remettre un cadeau souvenir à ces 500 jeunes, dont le contenu et le coût sera défini d'un commun accord avec le SIEC de la CTC.

Toutes les actions de promotion et de communication qui pourront être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes...) se feront d'un commun accord entre l'ACA et la CTC.

L'intégralité des opérations prévues à l'axe II [*articles n°4 et 5 : Achat de cartes d'abonnement et places annuelles, parrainage de matchs, organisation d'opérations de Relations Publiques, opération Jeunes*] est évaluée à un coût de **9 750 euros TTC**, que la CTC versera à l'EUSRL ACA Football Club, selon l'estimatif suivant, facturés sur la base des tarifs publics réels proposés par le club à ses partenaires :

- Achat de 3 places annuelles = 1000 euros.
- Achat quota 10 places par match pour la saison : = 3 500 euros.

- Parrainage d'un match et opérations de Relations Publiques (frais édition, annonces micro, prestations publiques, etc.) : 250 euros,
- Opération jeunes (achat 500 entrées jeunes et accompagnateurs) : 5000 euros

ARTICLE 6 - BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2004-2005.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser à l'EUSRL ACA Football Club, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2, 3, 4 et 5 la somme de **183 000 euros** (cent quatre-vingt-trois mille euros) **toutes taxes comprises**, pour la saison 2003-2004.

Cette enveloppe, facturée sur la base d'achats réels et de tarifs habituellement consentis par l'ACA Football aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

- panneautique : mise à disposition et pose des espaces publicitaires (panneaux, édition des supports de communication) = **84 230 euros TTC** ;
- **marquage des tenues = 89 020 euros TTC** ;
- **parrainage de matchs + opération jeunes = 9 750 euros TTC.**

TOTAL = 183 000 euros TTC.

Article 7-1 - Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

- versement d'un acompte de 91 500 euros TTC, à la signature de la présente convention, sur le budget 2003 du SIEC de la CTC,
- versement du solde de 91 500 euros TTC, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 (*factures, vérification par le SIEC de la panneautique sur terrain, production des supports de communication édités, retombées presse justifiant le partenariat, parrainage de match, etc.*), sur le budget 2004 du SIEC, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse.

La participation financière de la CTC sera versée à l'ACA au compte ouvert à l'intitulé suivant « "EUSRL" ATHLETIC CLUB AJACCIEN FOOTBALL CLUB, STADE FRANCOIS COTY 20000 AJACCIO » - au N° compte : 15889 - 07906 - 00019219540 clé 09 - Banque Crédit Mutuel, domiciliation : CCM Ajaccio.

Article 7-2 - Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits du Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) inscrits au Chapitre 940 - Article

662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2003-2004.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires.

**Le Gérant de l'EURSL
« Athlétic Club Ajaccien »
ACA Football**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Michel MORETTI

Jean BAGGIONI

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

*représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
 Monsieur Jean BAGGIONI
 autorisé par la délibération n° 03/394 AC du 19 décembre 2003*

d'une part,

ET :

*Le Gazélec Football Club Olympique Ajaccio, section Hand-ball
 Siège Social : 2, rue général Levie, 20000 AJACCIO
 C/o M. Peres, villa n°12, rte anc. Batterie d'Aspretto, 20090 Ajaccio.
 Téléphone: 04 95 50 10 02 - Télécopie : 04 95 51 23 21
 Représenté par le Président du Conseil d'Administration
 Monsieur Paul-François PERES
 autorisé par le compte-rendu de l'Assemblée Générale électorale
 en date du 14 juin 2000.
 Siret : 412 579 278 00034 - code APE : 926C*

ci-après dénommé «GFCOA Hand-ball»

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 86-407 du 11 mars 1986,
- VU la délibération n° 01/129 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2001 portant modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse concernant le sport et l'éducation populaire,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse

pour 2003 ; la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/250 AC portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003 et la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/363 AC du 18 décembre 2003 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 pour 2003,

- VU la délibération n° 03/394 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 relative aux conventions de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2003/2004,
- VU les crédits inscrits au Chapitre 940 - Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du Service d'Information, d'Édition et de Communication,
- VU le visa du Conseil Exécutif de Corse en date du 5 décembre 2003 approuvant le financement de l'opération et la présente convention,
- VU les pièces constitutives du dossier :

PREAMBULE

Cette convention de partenariat se situe notamment dans les conditions suivantes :

- Décret n°01-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».

- Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié par la délibération n°01/129 de l'Assemblée de Corse, qui, dans son titre II- partie B.a), dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées : [...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...). »

- Cette convention de partenariat s'applique, enfin, dans le cadre de l'article 2 « Définition des programmes et engagements réciproques », alinéa A « Conventions de partenariat » de la convention 2003 entre la CTC (Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports) et le GFCOA section Hand-Ball.

Ceci exposé, les parties conviennent :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au «Gazélec Football Club Olympique Ajaccio, section Hand-ball» pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et le groupement sportif « Gazélec Football Club Olympique Ajaccio section Hand-ball, équipe D2 » (ci-après dénommé GFCOA Hand-ball), pour la saison 2003-2004.

Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel le GFCOA Hand-ball, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,

- un axe de Relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places.

La CTC s'inscrit dans cette convention de partenariat en tant que « partenaire institutionnel » de l'équipe du GFCOA Hand-ball, niveau Division 2.

L'ensemble des actions ci-après définies s'entend pour la saison sportive 2003/2004 (Championnat de France, play-offs, Coupe de France, matches de gala et opérations promotionnelles), soit environ 40 matches de hand-ball.

ARTICLE 2 - MARQUAGE DU TERRAIN

Le GFCOA Hand-ball s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le gymnase Pascal Rossini, Ajaccio, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose d'un panneau publicitaire, identique en taille à celles des autres partenaires du club, (soit 1,70m x 0,80m), en quadrichromie, positionné sur le pourtour du terrain de hand-ball du Palais des Sports et mentionnant le partenariat ;
- pose d'une banderole de la CTC (format 1,70 x 0,80 m) positionnée à 3 mètres du sol du terrain, qui sera apposée à l'occasion de chaque match joué par le GFCOA Hand-ball, à domicile ou à l'extérieur. Pour les matches à l'extérieur, une banderole de la CTC, plus légère, sera fournie (format : 1,70 x 0,80 m) pour être apposée si possible sur le terrain ;
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur le « panneau d'interview » du club, destiné aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels ;

- enfin, le GFCOA s'engage à diffuser une annonce audio avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat.

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par le Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) de la CTC au GFCOA Hand-Ball. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifié tout au long de la saison sportive.

La CTC fournira au GFCOA Hand-ball l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).

Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires et la pose de ces panneaux, la CTC versera au GFCOA Hand-ball la somme de **5928** euros TTC, répartis comme suit :

- 2964 euros (soit 50%) à la signature de la convention et
- 2964 euros (soit 50%) sur présentation de pièces justifiant des actions sus visées et sur vérification par le SIEC de la CTC que la pose des panneaux est conforme à ses instructions.

ARTICLE 3 - MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 - Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : logo manche) pour l'ensemble des matchs auxquels le GFCOA Hand-ball participera, tant à domicile qu'à l'extérieur, toutes compétitions confondues ainsi qu'à l'occasion des matchs amicaux ou de gala.

En outre, les couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse apparaîtront sur les maillots d'échauffement (avant match).

Le projet de marquage de l'ensemble des maillots sera soumis pour validation au SIEC avant réalisation.

Article 3-2 - Supports de communication

Le GFCOA Hand-ball s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants :

- le logo de la CTC sera apposé sur l'ensemble des documents de promotion édités par le GFCOA Hand-ball où apparaissent habituellement les partenaires du club (programme de la saison, brochures d'annonces avant matchs, posters et photos officiels, site Internet...).
- Un encart d'une demie page ou une page sera réservé à la CTC dans toutes les éditions du bulletin du GFCOA Hand-ball édité à l'occasion de chaque match. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

Le SIEC de la CTC sera rendu destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités par le GFCOA Hand-ball, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

*En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au GFCOA Hand-ball une somme de **21 270 euros TTC**, répartie comme suit :*

- 10 635 euros (soit 50%) à la signature de la convention, et
- 10 635 euros (soit 50%) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

ARTICLE 4 - PARRAINAGE DE MATCH

Au cours de la saison sportive 2003-2004, la CTC parrainera au moins un match, dont la date sera définie d'un commun accord entre la CTC et le GFCOA Hand-Ball.

Le SIEC a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Hand-Ball.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ce match parrainé doit être immédiatement transmise par le GFCOA Hand-ball au SIEC de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match, en accord avec le GFCOA Hand-Ball.

Le GFCOA s'engage à médiatiser ce parrainage, notamment par des annonces-micro avant et à la mi-temps dudit match et à mettre en œuvre tous les moyens pour promouvoir au mieux les intérêts de la CTC (ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin, la parution de la mention « *avec le parrainage de la CTC* » sur les affiches annonçant la rencontre, sur les communiqués de presse et autres actions de médiatisation, ...).

Article 4-1 - Organisation d'opérations de Relations Publiques

Le GFCOA Hand-ball s'engage à l'occasion de ce match parrainé, à offrir à la CTC un quota de 15 places VIP (tribune réservée), un cocktail d'après match et diverses opérations (présence de joueurs, bistrots d'invitation, cadeaux souvenirs...). Il s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que le SIEC mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage (discours officiels, visites avant match, cocktail, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre le SIEC de la CTC et le GFCOA Hand-ball, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

Article 4-2 - Opérations Jeunes

- A l'occasion de ce parrainage, le GFCOA Hand-ball mettra à la disposition de la CTC le nombre de places suffisant pour permettre à de jeunes licenciés de clubs de Hand-ball insulaires ou de jeunes scolaires, d'assister à ce match.

Le GFCOA Hand-ball prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du gymnase, en fonction des éléments d'information (liste des clubs ou classes invités, nombre de billets par club/classe...) que lui transmettront, en temps utile, le service des Sports et le SIEC de la CTC.

Le GFCOA Hand-ball s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs/écoles invités.

Enfin, le GFCOA Hand-ball pourra remettre un cadeau souvenir à ces jeunes, dont le coût et le contenu sera défini d'un commun accord avec le SIEC.

- De plus, le GFCOA Hand-ball s'engage à mener, au cours de la saison sportive 2003-2004, au moins une opération tournée soit vers le public scolaire insulaire, soit vers les jeunes adhérents d'un club sportif insulaire.

Le but de cette opération consiste à favoriser le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et la pratique sportive des jeunes insulaires. Cette opération consiste en un déplacement de l'équipe professionnelle du GFCOA Hand-ball pour une journée dans un établissement scolaire ou un club de Hand-ball insulaires.

Pour cette opération jeunes, l'équipe du GFCOA arborera les couleurs de la Collectivité Territoriale sur ses tenues.

Le choix de l'établissement scolaire (collège, lycée, école...) et/ou du club sportif visés par cette opération sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les tenues (tee-shirts) seront fournis par le SIEC de la CTC, qui prendra également à sa charge les frais de déplacements (transport par car) de l'équipe professionnelle d'Ajaccio vers l'établissement ou le club/établissement bénéficiaire de ladite opération.

L'ensemble de ces actions de promotion et de communication, et toutes autres qui pourraient être envisagées par l'une ou l'autre des parties, à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes sportifs ou jeunes scolaires...) se fera d'un commun accord entre le GFCOA Hand-ball et la CTC.

L'intégralité des opérations prévues à l'article n° 4 (Opération parrainage d'un match avec Relations Publiques, opération Jeunes) est évaluée à un coût de **7 670 euros TTC**, que la CTC versera au GFCOA Hand-ball selon la répartition suivante :

- 3835 euros (soit 50 %) à la signature de la convention,

- 3835 euros (soit 50 %) sur présentation des justificatifs de réalisation des différentes opérations (reportages photographiques, courriers officiels, supports de communication, retombées presse...).

ARTICLE 5 - BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2004-2005.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au GFCOA Hand-ball, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2,3 et 4, la somme de **34 868 euros** (trente quatre mille huit cent soixante huit euros) toutes taxes comprises, pour la saison 2003-2004.

Cette enveloppe se décompose comme suit :

- **panneautique = 5 928 euros TTC**, dont :
 - 2 964 euros (soit 50%) à la signature de la convention, et
 - 2 964 euros (soit 50%) sur présentation de pièces justificatives.
- **marquage des tenues = 21 270 euros TTC**, dont :
 - 10 635 euros (soit 50%) à la signature de la convention, et
 - 10 635 euros (soit 50%) sur présentation de pièces justificatives.
- **Parrainage de match et opérations jeunes = 7 670 euros TTC**, dont :
 - 3 835 euros (soit 50%) à la signature de la convention, et
 - 3 835 euros (soit 50%) sur présentation des pièces justificatives.
- **TOTAL = 34 868 euros TTC.**

Article 6-1 - Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

- versement d'un acompte de 17 434 euros à la signature de la présente convention, sur les crédits du budget 2003 du SIEC de la CTC.
- versement du solde de 17 434 euros, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3 et 4 (*factures, vérification par le SIEC de la panneautique sur terrain, production des supports de communication, retombées presse justifiant le partenariat, etc.*), effectué sur les crédits du budget 2004 du SIEC de la CTC, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse.

La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant de l'Association sportive « **GFCOA Hand-ball** » – au N° compte : **15889 – 07906 – 00010212940 clé 71 – Banque : Crédit Mutuel d'Ajaccio.**

Article 6-2 - Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits du Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) inscrits au Chapitre 940 – Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2003-2004.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires

**Le Président du Gazélec Football Club
Olympique Ajaccio (section Hand-ball)**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Paul-François PERES

Jean BAGGIONI

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n° 03/394 AC du 19 décembre 2003

d'une part,

ET :

Le Gazélec Football Club Olympique Ajaccio section Volley-ball
Siège Social : 2, rue Général Levie - 20000 AJACCIO
Téléphone: 04 95 21 41 74 - Télécopie : 04 95 51 46 04

Représenté par le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Antoine EXIGA
autorisé par le Compte-rendu de l'Assemblée Générale électorale en
date du 25 septembre 2001
Siret : 412 579 278 00042

ci-après dénommé «GFCOA Volley-ball »

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 86-407 du 11 mars 1986,
- VU le décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC du 27 février 2003, portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003 ; la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/250 AC portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse

pour l'exercice 2003 et la délibération de l'Assemblée de Corse n°03/363 AC du 18 décembre 2003 portant approbation de la décision modificative budgétaire n°2 pour 2003,

- VU la délibération n° 01/129 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2001 portant modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse concernant le sport et l'éducation populaire,
- VU la délibération n° 03/394 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 relative aux conventions de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux,
- VU les crédits inscrits au Chapitre 940 - Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du Service d'Information, d'Édition et de Communication,
- VU le visa du Conseil Exécutif de Corse en date du 5 décembre 2003 approuvant le financement de l'opération et la présente convention,
- VU les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

Cette convention de partenariat se situe notamment dans les conditions suivantes :

- Décret n° 01-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».

- Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié par la délibération n°01/129 de l'Assemblée de Corse, qui, dans son titre II- partie B.a), dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées : [...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...).»

- Cette convention de partenariat s'applique, enfin, dans le cadre de l'article 2 « Définition des programmes et engagements réciproques », alinéa A « Conventions de partenariat » de la convention 2003 entre la CTC (Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports) et le GFCOA section Volley-Ball.

Ceci exposé, les parties conviennent :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au « Gazélec Football Club Olympique Ajaccio, section Volley-ball » pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et le groupement sportif « Gazélec Football Club Olympique Ajaccio section Volley-ball, équipe « Pro A » (ci-après dénommé GFCOA Volley-ball), pour la saison 2003-2004.

Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel le GFCOA Volley-ball, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,
- un axe de Relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places.

La CTC s'inscrit dans cette convention de partenariat en tant que « partenaire institutionnel » de l'équipe du GFCOA Volley-ball, niveau Pro A.

L'ensemble des actions ci-après définies s'entend pour la saison sportive 2003-2004 (Championnat de France, play-offs, Coupe de France, matches de gala et opérations promotionnelles), soit environ 40 matches de volley-ball.

ARTICLE 2 - MARQUAGE DU TERRAIN

Le GFCOA Volley-ball s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le gymnase Pascal Rossini, Ajaccio, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose d'un panneau publicitaire, identique en taille à celle des autres partenaires du club, (soit 1,70m x 0,80m), en quadrichromie, positionné sur le pourtour du terrain de volley du Palais des Sports et mentionnant le partenariat ;
- pose d'une banderole de la CTC (format 1,70 x 0,80 m) positionnée à 3 mètres du sol du terrain de volley, qui sera apposée à l'occasion de chaque match joué par le GFCOA Volley-ball, à domicile ou à l'extérieur. Pour les matches à l'extérieur, une banderole de la CTC, plus légère, sera fournie (format : 1,70 x 0,80 m) pour être apposée sur le terrain ;
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur le « panneau d'interview » du club, destiné aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels ;

- enfin, le GFCOA s'engage à diffuser une annonce audio avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat.

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par le Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) de la CTC au GFCOA Volley-Ball. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifié tout au long de la saison sportive.

La CTC fournira au GFCOA Volley-ball l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).

Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires et la pose de ces panneaux, la CTC versera au GFCOA Volley-ball la somme de **30 000 euros TTC**, répartis comme suit :

- 15 000 euros (soit 50 %) à la signature de la convention et
- 15 000 euros (soit 50 %) sur présentation de pièces justifiant des actions susvisées et sur vérification par le SIEC de la CTC que la pose des panneaux est conforme à ses instructions.

ARTICLE 3 - MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 - Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : logo poitrine) pour l'ensemble des matchs auxquels le GFCOA Volley-ball participera, tant à domicile qu'à l'extérieur, toutes compétitions confondues ainsi qu'à l'occasion des matchs amicaux ou de gala.

En outre, les couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse apparaîtront sur les maillots d'échauffement (avant match), aux côtés des autres partenaires.

Le projet de marquage de l'ensemble des maillots sera soumis pour validation au SIEC avant réalisation.

Article 3-2 - Supports de communication

Le GFCOA Volley-ball s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants :

- le logo de la CTC sera apposé sur l'ensemble des documents de promotion édités par le GFCOA Volley-ball où apparaissent habituellement les partenaires du club (programme de la saison en quadrichromie ou sur les bulletins encartés au programme, posters et photos officiels...).
- Un encart d'une demie page ou une page sera réservé à la CTC dans toutes les éditions du bulletin du GFCOA Volley-ball édité à l'occasion de chaque match. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

Le SIEC de la CTC sera rendu destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités par le GFCOA Volley-ball, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au GFCOA Volley-ball une somme de 50 000 euros TTC, répartie comme suit :

- 25 000 euros (soit 50 %) à la signature de la convention, et
- 25 000 euros (soit 50 %) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

ARTICLE 4 - PARRAINAGE DE MATCH

Au cours de la saison sportive 2003-2004, la CTC parrainera un match, dont la date sera définie d'un commun accord entre la CTC et le GFCOA Volley-Ball.

Le SIEC a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Volley-Ball.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ce match parrainé doit être immédiatement transmise par le GFCOA Volley-ball au SIEC de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match, en accord avec le GFCOA Volley-Ball.

Le GFCOA s'engage à médiatiser ce parrainage, notamment par des annonces-micro avant et à la mi-temps dudit match et à mettre en œuvre tous les moyens pour le promouvoir au mieux des intérêts de la CTC (ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin, la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches annonçant la rencontre, sur les communiqués de presse et autres actions de médiatisation...).

Article 4-1 - Organisation d'opérations de Relations Publiques

Le GFCOA Volley-ball s'engage, à l'occasion de ce match parrainé, à offrir à la CTC un quota de 15 places VIP (tribune réservée), un cocktail d'après match et diverses opérations (présence de joueurs, bistrots d'invitation, cadeaux souvenirs...). Il s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que le SIEC mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage (discours officiels, visites avant match, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre le SIEC de la CTC et le GFCOA Volley-ball, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

Article 4-2 - Opérations Jeunes

• A l'occasion de ce parrainage, le GFCOA Volley-ball mettra à la disposition de la CTC le nombre de places suffisant pour permettre à de jeunes licenciés de clubs de Volley-ball insulaires ou de jeunes scolaires, d'assister à ce match.

Le GFCOA Volley-ball prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du gymnase, en fonction des éléments d'information (liste des clubs ou classes invités, nombre de billets par club/classe...) que lui transmettront, en temps utile, le service des Sports et le SIEC de la CTC.

- Le GFCOA Volley-ball s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.

- Le GFCOA Volley-ball pourra remettre un cadeau souvenir à ces jeunes, dont le coût et le contenu sera défini d'un commun accord avec le SIEC.

- Enfin, le GFCOA Volley-ball s'engage à mener, au cours de la saison sportive 2003-2004, au moins une opération tournée soit vers le public scolaire insulaire, soit vers les jeunes adhérents d'un club sportif insulaire.

Le but de cette opération consiste à favoriser le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et la pratique sportive des jeunes insulaires.

Cette opération consiste en un déplacement de l'équipe professionnelle du GFCOA Volley-ball pour une journée dans un établissement scolaire ou un club de volley-ball insulaires. L'équipe interviendra notamment pour les activités suivantes :

- entraînement de l'équipe (1h30),
- matchs élèves/jeunes sportifs – joueurs professionnels mélangés (1h00),
- débat sur le sport de haut niveau (le contenu du débat sera déterminé en accord avec l'équipe enseignante, notamment les professeurs d'EPS, ou les dirigeants du club de volley sélectionné),
- signatures d'autographes ;
- distribution des places gratuites aux élèves ou jeunes sportifs pour le match de championnat à suivre, au Gymnase Pascal Rossini.

Pour cette opération jeunes, l'équipe du GFCOA arborera les couleurs de la Collectivité Territoriale sur ses tenues.

Le choix des établissements scolaires (collège, lycée, classes...) et des clubs sportifs visés par cette opération sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les tenues (tee-shirts) seront fournis par le SIEC de la CTC, qui prendra également à sa charge les frais de déplacements (transport par car) de l'équipe professionnelle d'Ajaccio vers l'établissement ou le club bénéficiaire de ladite opération.

L'ensemble de ces actions de promotion et de communication, et toutes les autres qui pourraient être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes sportifs ou jeunes scolaires...) se feront d'un commun accord entre le GFCOA Volley-ball et la CTC.

*L'intégralité des opérations prévues à l'article n°4 (Parrainage d'un match avec opération de Relations Publiques et opérations Jeunes) est évaluée à un coût de **20 310 euros TTC**, que la CTC versera au GFCOA Volley-ball selon la répartition suivante :*

- 10 155 euros (soit 50%) à la signature de la convention,
- 10 155 euros (soit 50%) sur présentation des justificatifs de réalisation des différentes opérations (reportages photographiques, courriers officiels, supports de communication, retombées presse...).

ARTICLE 5 - BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2004-2005.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au GFCOA Volley-ball, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2, 3 et 4, la somme de **100 310 euros** toutes taxes comprises, pour la saison 2003-2004.

Cette enveloppe, facturée sur la base des tarifs consentis par le GFCOA Volley-ball aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

- **panneautique terrain = 30 000 euros TTC,**
- **marquage des tenues = 50 000 euros TTC,**
- **Parrainage de match + opération jeunes = 20 310 euros TTC.**

TOTAL = 100 310 euros TTC.

Article 6-1 - Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

- versement d'un acompte de 50 155 euros à la signature de la présente convention, sur les crédits du budget 2003 du SIEC de la CTC.
- versement du solde de 50 155 euros, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3 et 4 (*factures, vérification par le SIEC de la panneautique sur terrain, production des supports de communication, retombées presse justifiant le partenariat, etc.*), effectué sur les crédits du budget 2004 du SIEC de la CTC, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse.

La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant **«Association GFCOA Volley-ball section Pro» – au N° compte : 15889–07906 – 00013080740 clé 86 – Banque « Crédit Mutuel Ajaccio ».**

Article 6-2 - Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits 2003 et 2004 du Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) inscrits au Chapitre 940-Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2003-2004.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires

**Le Président du Gazélec Football Club
Olympique Ajaccio section Volley-ball**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Antoine EXIGA

Jean BAGGIONI

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Monsieur Jean BAGGIONI
autorisé par la délibération n°03/394 AC du 19 décembre 2003

d'une part,

ET :

La SAOS « Sporting Club de Bastia » - SCB Football
Société Anonyme à Objet Sportif
Au Capital de 40 000 euros
Siège Social : Stade Armand Cesari - 20 600 FURIANI
RCS : Bastia 412 045 122 00014
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
M. Don François NICOLAI
autorisé par la délibération en date du 23 novembre 2001.

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU le décret n° 86-407 du 11 mars 1986,
- VU le décret n° 01-829 du 4 septembre 2001,
- VU la délibération n° 01/129 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2001 portant modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse concernant le sport et l'éducation populaire,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003 ; la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/250 AC portant

adoption du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003 et la délibération de l'Assemblée de Corse n°03/363 AC du 18 décembre 2003 portant approbation de la décision modificative budgétaire n° 2 pour 2003,

- VU les crédits inscrits au Chapitre 940 - Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du Service d'Information, d'Édition et de Communication,
- VU la délibération n° 03/394 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 relative aux conventions de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2003/2004,
- VU le visa du Conseil Exécutif de Corse en date du 5 décembre 2003 approuvant le financement de l'opération et la présente convention,
- VU les pièces constitutives du dossier

PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriale ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».

- Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, qui, dans son titre II- partie B.a), dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées :[...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...).»

- Cette convention de partenariat s'applique, enfin, dans le cadre de l'article 2 « Définition des programmes et engagements réciproques », alinéa A « Conventions de partenariat » de la convention 2003 passée entre la CTC (Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports) et le SCB Foot.

Ceci exposé, les parties conviennent :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique sportive et de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au «Sporting Club de Bastia» pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et le «Sporting Club de Bastia», section Football (ci-après dénommé SCB), pour la saison 2003-2004. Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel le SCB, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,
- un axe de relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places.

AXE I - AXE D'IMAGE

ARTICLE 2 - MARQUAGE DU TERRAIN

Le SCB s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le stade Armand Cesari, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- Un panneau publicitaire rotatif comportant le logo et le nom de la Collectivité Territoriale de Corse sera situé sur le terrain de football. Il sera placé sur toute la longueur du terrain (soit 192 mètres x 0,80 mètre), dans le champ des caméras de télévision, pour l'ensemble des matchs joués sur ce stade. Le temps d'affichage minimum par match sera de 7 minutes, réparti en passages de 20 secondes pendant le match (22 passages de 20 secondes, soit 11 passages par mi-temps) ;
- pose d'un panneau publicitaire « Collectivité Territoriale de Corse » sur le fronton supérieur de la tribune sud du stade, situé dans le champ des caméras de télévision (format : 14 mètres x 0,80 m) ;
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur les six « panneaux d'interview » du club, destinés aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels, apposés en différents points du stade : 3 dans les couloirs d'accès aux vestiaires, 2 dans les vestiaires des joueurs et un en salle de presse ;
- enfin, le SCB s'engage à rappeler son partenariat avec la CTC au sein d'une annonce audio, avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, afin de valoriser ce partenariat.

Les messages, qui devront être diffusés au micro, seront transmis par le Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) de la CTC au SCB. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifiés tout au long de la saison sportive.

L'ensemble de la signalétique sera réalisé par le SCB.

Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires, la CTC versera au SCB la somme de **82 030 euros TTC**, répartis comme suit :

- panneau 192 m x 0,80 m = 53 360 euros,
- panneau fixe 14m x 0,80 m = 22 870 euros,
- annonces micro = 2 750 euros,
- logotype CTC sur panneaux interviews = 3 050 euros.

Cette somme de 82 030 euros sera versée comme suit :

- 41 015 euros (soit 50%) à la signature de la convention,
- 41 015 euros (soit 50%) sur présentation de pièces justifiant des actions susvisées et sur vérification par le SIEC de la CTC que les panneaux et leur pose sur le terrain sont conformes à ses instructions.

ARTICLE 3 - MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 - Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : manche droite) lors des rencontres à domicile et lors des matchs à l'extérieur pour l'ensemble des matchs auxquels le SCB participera, toutes compétitions confondues (hormis les matchs de « Coupe de France » et « Coupe de la Ligue ») et matchs amicaux ou de gala.

Un projet de marquage sera soumis pour validation au SIEC avant réalisation.

En outre, les joueurs porteront, pour les rencontres à domicile et notamment à l'occasion de certaines rencontres télévisées et des rencontres faisant l'objet d'un parrainage de la CTC, des sweet-shirts d'échauffement aux couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse. Ces sweet-shirts seront fournis par la CTC.

Article 3-2 - Supports de communication

Le SCB s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants : le logo et/ou le partenariat de la CTC sera apposé/mentionné sur l'ensemble des documents de promotion édités par le SCB, où apparaissent habituellement les partenaires du club (présence du logo et insertions de pages publicitaires dans le journal du club « Pistellu », sur le bandeau du site Internet « sc-bastia.com », posters et photos, etc.).

Le SIEC de la CTC sera destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités sur papier par le SCB, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

*En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au SCB une somme de **82 020 euros TTC** répartie comme suit :*

- 41 010 euros (soit 50 %) à la signature de la convention,

- 41 010 euros (soit 50 %) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

AXE II - AXE DE RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 4 - ACHAT DE PLACES ANNUELLES

Dans le cadre de l'Axe II « Relations Publiques », le SCB mettra à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, pour ses opérations de Relations Publiques :

- 10 cartes d'abonnement pour la saison sportive 2003-2004 à répartir entre la Direction des Sports et le service « Information, Edition et Communication » de la Collectivité Territoriale de Corse, chargés de la réalisation des contrats et conventions liant la CTC au SCB.
- Pour chaque match qui se déroulera à domicile au cours de la saison sportive 2003-2004, le SCB veillera à fournir, sur demande, à la Collectivité Territoriale de Corse un quota moyen de 10 places en « tribune d'honneur » et 5 cartes annuelles en « tribune présidentielle » pour ses opérations de Relations Publiques. Ces invitations seront remises au SIEC de la CTC ou au Cabinet du Président du Conseil Exécutif de Corse, qui, en tant que de besoin dans le cadre de ses opérations de Relations Publiques, pourra faire porter ce quota à un maximum de 51 places par match.

ARTICLE 5 - PARRAINAGE DE MATCHS

Au cours de la saison sportive 2003-2004, la CTC parrainera au moins un match de D1, et notamment, la rencontre :

- Bastia/Paris-Saint-Germain prévue le 23 mai 2004

Le SIEC a bien noté que les dates des matchs retenus pour ces opérations de parrainage peuvent être soumises à modification par la Ligue Nationale de Football.

Il est convenu que toutes modifications de jour ou d'horaire de ces matchs parrainés doivent être immédiatement transmises par le SCB au SIEC de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match.

Le SCB s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour promouvoir ce parrainage au mieux des intérêts de la CTC. Ceci se traduira notamment par un encart d'une page au sein du magazine « Pistellu » du SCB précédant la rencontre (les typons ou simili seront fournis par la CTC), la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches, communiqués de presse et autres actions de médiatisation annonçant la rencontre sportive, l'annonce de ce parrainage par le speaker du stade, etc.

Le SIEC de la CTC sera tenu informé de l'ensemble des opérations de communication prévues par le SCB dans le cadre de la médiatisation de ce match parrainé.

Article 5-1 - Organisation d'opérations de Relations Publiques

Le SCB s'engage à offrir à la CTC, à l'occasion de chaque match parrainé, un quota de 10 places VIP (en « tribune présidentielle ») et diverses opérations (parking, cocktail d'avant match, présence et rencontre des joueurs, visites d'avant match...).

Le SCB s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que le SIEC mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage, de manière à permettre leur bon déroulement (discours officiels, visites avant match, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre le SIEC de la CTC et le SCB, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

Article 5-2 - Places officielles

A l'occasion de ce(s) parrainage(s), la CTC achète, pour ses opérations de Relations Publiques 40 places en « tribune d'honneur » assorties des prestations diverses (présence de joueurs, visites et cocktail d'avant match...).

Article 5-3 - Opération Jeunes

A l'occasion des parrainages, le SCB mettra à la disposition de la CTC 500 places, pour permettre à des jeunes licenciés de clubs de football insulaires, ou à des collégiens ou lycéens, d'assister à ce match.

Le SCB prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du stade, en fonction des éléments d'information (liste des clubs invités, nombre de billets par club ...) que lui transmettront, en temps utile, le service des Sports et/ou le SIEC de la CTC.

Le SCB s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.

Dans le cadre de ces rencontres parrainées, un tirage au sort sera organisé afin de permettre à l'une des jeunes équipes d'un club de football insulaire d'assister à une séance d'entraînement des joueurs du SCB.

Enfin, le SCB pourra remettre un cadeau souvenir à ces 500 jeunes, dont le contenu et le coût sera défini d'un commun accord avec le SIEC de la CTC.

Toutes les actions de promotion et de communication qui pourront être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes...) se feront d'un commun accord entre le SCB et la CTC.

L'intégralité des opérations prévues à l'axe II [articles n°4 et 5 : Achat de cartes d'abonnement et places annuelles, parrainage de matchs, organisation d'opérations de Relations Publiques, achat places officielles et opération Jeunes] est évaluée à un coût de **18 950 euros TTC**, que la CTC versera au SCB, selon l'estimatif suivant :

- Achat des places annuelles = 6 250 euros,
- Parrainage de match et opération jeunes = 12 700 euros,

Cette somme sera répartie comme suit :

- 9 475 euros (soit 50%) à la signature de la convention,
- 9 475 euros (soit 50%) sur présentation des pièces justifiant la réalisation des opérations.

ARTICLE 6 - BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2004-2005.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au SCB Football, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2, 3, 4 et 5 la somme de **183 000 euros** (cent quatre-vingt-trois mille euros) toutes taxes comprises, pour la saison 2003-2004.

Cette enveloppe, facturée sur la base des tarifs consentis par le SCB Football aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

- panneautique : mise à disposition et pose des espaces publicitaires (panneaux, édition des supports de communication) = **82 030 euros TTC**,
- marquage des tenues = **82 020 euros TTC**,
- Parrainage de matchs + opérations jeunes... = **18 950 euros TTC**,

TOTAL = 183 000 euros TTC.

Article 7-1 - Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

- versement d'un acompte de 91 500 euros TTC, à la signature de la présente convention,
- versement du solde de 91 500 euros TTC, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 (vérification par le SIEC de la panneautique sur terrain, production des supports de communication édités, retombées presse justifiant le parrainage, photos, etc.).

La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant « SAOS Sporting Club de Bastia » – au N° de compte : 00020069500 – clé : 61 – Banque : 30003 – Guichet : 00250 - Domiciliation : Société Générale - Bastia St Nicolas.

Article 7-2 - Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits du Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) inscrits au Chapitre 940 – Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du budget de la

Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de la disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité territoriale de Corse.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2003-2004.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires originaux.

**Le Président de la Société Anonyme à
Objet Sportif
« Sporting Club de Bastia »**

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Don François NICOLAI

Jean BAGGIONI